



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur « la création du téléski des Marmottons, au sein du  
domaine skiable du Collet d'Allevard – secteur Prerond »  
sur la commune de La Chapelle-du-Bard (38)**

Décision n° 08214P0865

n°156

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 08/10/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 7 septembre 2014, et déposée par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la station du Collet d'Allevard, représentée par monsieur Marc ROSSET, président ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 septembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 23 septembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en la création d'un téléski à perches fixes d'une longueur de 65 m, dit des Marmottons, d'un débit de 400 passagers par heure, à destination des débutants, nécessitant un reprofilage ponctuel de sa piste de montée et de son aire de débarquement, impliquant des terrassements sur une surface de 500 m<sup>2</sup>, avec un volume de matériau déplacé de 300 m<sup>3</sup> ; et que le matériel utilisé est issu du démantèlement du téléski des Bambins situé sur le secteur du Super Collet du domaine skiable du Collet d'Allevard ;
- relevant de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité immédiate du téléski des Marmottes et au sein du domaine skiable du Collet d'Allevard, sur le secteur Prerond ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières », mais en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement ou de site Natura 2000 ;

**Considérant les impacts du projet :**

- qui au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, ne sont pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

# Décide

## Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Mise en œuvre du téléski des Marmottons à proximité du téléski des Marmottes au sein du domaine du Collet d'Allevard – secteur Prérond** », objet du formulaire F08214P0865, sur la commune de La Chapelle-du-Bard (38) n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le dossier d'autorisation d'exécution de travaux et, le cas échéant, à la dérogation au titre des « espèces protégées », prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

## Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

